Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **11 février 2021**

Compte rendu affiché le **18 février 2021**

Date de convocation du conseil municipal le **5 février 2021**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance **: Monsieur Fréderic KIZILDAG**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	42

Membres présents à la séance **:**

Hélène GEOFFROY, **Stéphane GOMEZ**, **Kaoutar DAHOUM**, **Matthieu FISCHER**, **Muriel LECERF**, **Philippe MOINE**, **Myriam MOSTEFAOUI**, **Ahmed CHEKHAB**, **Antoinette ATTO**, **Roger BOLLIET**, **Nadia LAKEHAL**, **Michel ROCHER**, **Josette PRALY**, **Patrice GUILLERMIN**, **Nassima KAOUAH**, **Pierre DUSSURGEY**, **Fatma FARTAS**, **Bernard RIAS**, **Régis DUVERT**, **Yvette JANIN**, **Joëlle GIANNETTI**, **Liliane GILET-BADIOU**, **Eric BAGES-LIMOGES**, **Fréderic KIZILDAG**, **Véronique STAGNOLI**, **Dehbia DJERBIB**, **Charazède GAHROURI**, **Abdoulaye SOW**, **Nacera ALLEM**, **Nordine GASMI**, **Carlos PEREIRA**, **David LAÏB**, **Maoulida M'MADI**, **Christine BERTIN**, **Audrey WATRELOT**, **Richard MARION**, **Ange VIDAL**

Membres absents excusés ayant donné pouvoir **:**

Pierre BARNEOUD - ROUSSET à Kaoutar DAHOUM
Yvan MARGUE à Stéphane GOMEZ
Christine JACOB à Muriel LECERF
Harun ARAZ à Hélène GEOFFROY
Sacha FORCA à Christine BERTIN

Membres absents :

Mustapha USTA

Objet :

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de gaz et de services associés.

V_DEL_210211_12

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

Rapport de Monsieur GOMEZ,

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Vaulx-en-Velin est adhérente au syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SYGERLy). A ce titre le SYGERLy assure une mission de service public centrée sur l'aménagement du territoire comme autorité organisatrice de la distribution d'électricité et du gaz et comme maître d'œuvre pour la dissimulation des réseaux. Le SYGERLy agit également pour le développement des énergies renouvelables et la rationalisation des consommations d'énergies.

Le 9 décembre 2020 le SYGERLy a adopté la création d'une nouvelle convention, venant remplacer l'existante, dont les évolutions majeures concernent :

- l'ouverture de la composition du groupement à toute structure publique œuvrant pour l'intérêt général ;
- l'ouverture des adhésions de nouveaux membres en cours d'exécution de marchés ;
- la mise à jour du mandat pour la collecte des données des points de livraison.

L'objectif est d'ouvrir le SYGERLy au plus grand nombre et ainsi créer une meilleure unité territoriale de la gestion des énergies.

La mutualisation des besoins permet en outre d'atteindre un volume d'achat de l'électricité et de gaz attractif pour les fournisseurs.

Enfin la coordination du groupement de commandes assurée par le SYGERLy permet de rationaliser l'activité des services municipaux.

En conséquence, je vous propose :

► d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;

► d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLy (Syndicat des énergies de la Région Lyonnaise) N°C–2020-12-09/12 en date du 09 décembre 2020 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ;

Vu la note explicative présentée par le SIGERLy sur les modifications de la Convention de groupement du SIGERLy ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de mutualiser ses achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLy peut être coordonnateur de groupements de commandes ;

Considérant que le SIGERLy conclut des accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

Considérant que la maîtrise des énergies est une des compétences principales du SIGERLy, il est proposé de constituer un groupement de commandes, dont le SIGERLy sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement ;

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention annexée ;

Entendu le rapport présenté le 11 février 2021 par Monsieur Stéphane GOMEZ, premier adjoint, délégué aux Finances, aux Marchés publics, à la Politique de la Ville, au Renouvellement Urbain, au Conseil citoyen, au Transport et aux Mobilités ;

Après avoir délibéré, décide :

► d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;

► d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

Nombre de suffrages exprimés : 42
Votes Pour : 42
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le jeudi 11 février 2021.

conforme,

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 05/03/2021
Qualité : Madame la Maire

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

SIGERLy
GROUPEMENT DE COMMANDES
pour la fourniture d'electricité et de services associés

CONVENTION

DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

APPROUVÉ le 9 décembre 2020
PAR LE COMITÉ DU SIGERLy

SIGERLy
Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise
28 rue de la Baïsse 69627 Villeurbanne cedex

Tél. 04 78 84 98 27 • Fax 04 78 84 69 99
info@sigerly.fr • www.sigerly.fr

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

PREAMBULE 3
ARTICLE - 1. OBJET ET REGLES APPLICABLES 4
ARTICLE - 2. PRISE D'EFFET ET DUREE 4
ARTICLE - 3. PERIMETRE DU GROUPEMENT 4
ARTICLE - 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT 4
ARTICLE - 5. CONDITIONS D'ADHESION 5
5.1 ADHESION INITIALE 5
5.2 ADHESION EN COURS D'EXECUTION, NOUVEAUX MEMBRES 5
5.3 ADHESION A UNE NOUVELLE ENERGIE 6
ARTICLE - 6. RETRAIT DU GROUPEMENT 6
6.1 RETRAIT INTERVENANT AVANT LA SIGNATURE D'UN MARCHE (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT) 6
6.2 RETRAIT INTERVENANT APRES LA SIGNATURE D'UN MARCHE (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT) 6
ARTICLE - 7. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR 7
ARTICLE - 8. MISSIONS DES MEMBRES 8
8.1 DEFINITION DU BESOIN 9
8.2 SUIVI EN COURS D'EXECUTION ET EVOLUTION DES POINTS DE CONSOMMATION 9
ARTICLE - 9. MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES 9
ARTICLE - 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 10
ARTICLE - 11. FRAIS DE FONCTIONNEMENT 10
11.1 GRATUITE DES MISSIONS ASSUMEES PAR LE COORDONNATEUR 10
11.2 PARTICIPATION AUX SEULS FRAIS DE FONCTIONNEMENT 10
11.2.1 Généralités 10
11.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation 10
ARTICLE - 12. ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE 12
ARTICLE - 13. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION EN COURS D'EXECUTION 12
ARTICLE - 14. RESILIATION DE LA CONVENTION 12
14.1 RETRAIT DU COORDONNATEUR 12
14.2 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 13
ARTICLE - 15. LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 13
ANNEXE 1 – SIGNATURES DES MEMBRES 14

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

PREAMBULE

Sous l'impulsion de directives communautaires de 1996 pour l'électricité et de 1998 pour le gaz, des lois successives sont venues organiser l'ouverture progressive des marchés français de gaz et d'électricité à la concurrence, mettant un terme aux monopoles historiques français.

Dans ce cadre, conformément aux articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants du Code de l'énergie, les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir librement un fournisseur et bénéficier de nouveaux tarifs, en dehors de ceux réglementés par les opérateurs historiques.

A ce titre, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz ont évoluées, conformément à ce que prévoyait la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite « Loi NOME », et la loi relative à la consommation dite « loi Hamon », du 17 mars 2014 pour le gaz naturel aujourd'hui intégrées au Code de l'Énergie.

La loi du 8 novembre 2019 dite loi « Energie – Climat », vient compléter ces dispositions, conformément à l'article L.337-7 du Code de l'énergie, les Tarifs Réglementés de Vente d'électricité (TRVE) ne peuvent bénéficier qu'aux sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA), sur demande et sous conditions.

Ces TRVE seront avant le 1e janvier 2022 et le 1er janvier 2025 évalués par les Hautes autorités de l'Etat en charge de l'énergie[1], dans les conditions précisées à l'article L.337-9 du Code de l'Energie. Ces évaluations, seront ensuite menées tous les 5 ans et aboutiront ainsi soit au maintien, à la suppression ou à l'adaptation des TRVE. Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché ouvert à la concurrence.

Dès lors, pour leurs besoins propres en énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics issues du Code de la commande publique, afin de sélectionner leurs fournisseurs d'énergie, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet « massification » des achats.

Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur d'électricité et de gaz, propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il s'agit de l'objet de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes ; les parties (ci-après dénommées « membres ») à la convention conviennent ce qui suit :

[1] La Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de la concurrence, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

ARTICLE - 1. OBJET ET REGLES APPLICABLES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé "le groupement") sur le fondement des dispositions énumérées aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE - 2. PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à compter du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent d'achat d'énergies, le groupement est institué à titre **permanent** : la présente convention est donc instituée **sans limitation de durée**.

La signature de la convention conditionne l'adhésion pleine et entière du membre.

Pour des raisons d'efficience, en raison du grand nombre d'adhérents attendus sur un territoire important rendant impossible matériellement l'apposition d'une signature manuscrite sur le même document, la signature de la convention se matérialisera par l'apposition d'une signature manuscrite du représentant légal de chacun de membres sur un document intitulé « Signatures des membres » immédiatement annexé à la présente.

ARTICLE - 3. PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat d'électricité et de services associés fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique, au choix du coordonnateur.

- la fourniture et l'acheminement de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat de gaz et des services associés fera également l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par le Code de la Commande publique, au choix du coordonnateur.

ARTICLE - 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS et éventuellement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), aux syndicats mixtes auxquels elles adhérent. Peuvent également intégrer le

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

groupement toute structure publique œuvrant pour l'intérêt général quelle que soit sa forme juridique, notamment les Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC), les Etablissements Publics de Santé (EPS) et les Etablissements Publics à caractère Scientifique et Culturel (EPSC).

La liste des membres figure en **annexe n°2**[2] à la présente.

ARTICLE - 5. CONDITIONS D'ADHESION

5.1 Adhésion initiale

Chaque membre adhère au groupement par une délibération prise par l'organe compétent. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre indique s'il souhaite adhérer au groupement pour l'achat d'électricité et / ou de gaz.

Le représentant légal de chacun des membres doit signer la convention.

Une copie de la convention sera notifiée à chaque membre.

5.2 Adhésion en cours d'exécution, nouveaux membres

Toute personne publique respectant les conditions énoncées à l'ARTICLE - 4 ci-avant peut adhérer au groupement, à tout moment, selon les modalités décrites au point 5.1 :

- délibération de l'organe compétent,
- notification de ladite décision au SIGERLy,
- signature de la convention.

Aucun des membres « historiques » du groupement ne peut s'opposer à une nouvelle adhésion respectant les prescriptions de la présente. L'adhésion de nouveau membre ne nécessite pas la prise d'une délibération par chacun des membres « historiques » signataires de la convention ni la modification par avenant de la présente.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne simplement la modification des annexes n°1 et n°2 de la présente convention.

Chaque nouveau membre qui adhère au groupement s'engage à accepter la présente convention dans son intégralité, sans exiger aucune modification de ses clauses.

La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

[2] *Disponible sur le site extranet du SIGERLy : www.extranet.sigerly.fr.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

5.3 Adhésion à une nouvelle énergie

L'adhésion d'un membre à une nouvelle énergie (gaz ou électricité) non indiquée lors de son adhésion initiale au groupement peut intervenir à tout moment, dans la limite de l'autorisation donnée par l'organe compétent (délibération initiale). Il appartient au membre de s'assurer que son représentant légal est autorisé à modifier le périmètre d'adhésion au présent groupement. Si une nouvelle délibération est nécessaire, il la notifie au SIGERLy dans les délais les plus brefs.

ARTICLE - 6. RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement, ou de se retirer pour l'achat de l'une des deux énergies (électricité ou gaz).

6.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Le membre annonce son intention de sortir du groupement par décision de son organe compétent, prise dans les mêmes conditions de forme et de compétence que la décision mentionnée au point 5.1 de la présente.

La décision doit ensuite être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur (SIGERLy).

Le retrait n'est effectif que trois mois après réception de la décision. Il appartient au membre de s'assurer de la transmission de sa décision et de sa date de réception.

Aucun retrait ne peut avoir lieu dans une période de trois mois précédent la notification d'un marché.

Si le retrait d'un membre entraîne une trop grande modification des conditions de la mise en concurrence en cours de procédure de passation et oblige le coordonnateur à prendre une décision d'abandon de procédure, conformément à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

6.2 Retrait intervenant après la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Ce retrait prendra effet dix mois après la réception par le coordonnateur de la décision du membre du groupement souhaitant se retirer.

Cette décision doit être prise et notifiée dans les mêmes conditions de forme que précédemment indiquées au point 6.1 :

- Délibération de l'organe compétent
- Envoi en recommandé.

Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant et de faire le point global sur les modifications induites par ce retrait au niveau du marché.

Le cas échéant, il résilie le marché en cours si son économie est bouleversée. Dans un tel cas, chacun des membres assume le paiement des prestations qu'il aura déjà commandées.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

Le membre à l'initiative du retrait du groupement en cours d'exécution assumera seul les conséquences financières d'une résiliation en cours de marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du ou des accords cadre et du ou des marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE - 7. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SIGERLy est désigné coordonnateur du groupement pour la durée de validité de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique (CCP), à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines de la fourniture de gaz et/ou d'électricité et services associés.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus des accords-cadres et d'assurer les missions afférentes à l'exécution de ceux-ci.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, aux accords-cadres voire aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En pratique, et sans que cette liste ne soit exhaustive, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, autant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à l'analyse des offres.

- D'assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres chargées de statuer.

- De signer et notifier les marchés et accords-cadres découlant des procédures mises en œuvre ainsi que d'informer les candidats non retenus.

- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents nécessaires.

- De décider, le cas échéant et dans les conditions réglementaires de déclarer la procédure de passation sans suite ou infructueuse.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

- De gérer le précontentieux et le contentieux, afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix dans le cas où un prix révisable a été retenu en certifiant la validité des modalités de leur calcul

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement

- De résilier, le cas échéant, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Il est convenu que chaque membre du groupement gère en autonomie le paiement des prestations commandées dans le cadre des contrats conclus, chacun à hauteur de ses besoins et chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE - 8. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs en vue de la passation des marchés et accords-cadres sous la forme d'une fiche de recensement comprenant notamment les éléments figurant au point 8.1.
- De répondre aux demandes du coordonnateur dans le délai qu'il aura fixé ;
- D'appliquer les clauses du marché ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges, **en exécution**, relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'ARTICLE - 11 ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

8.1 Définition du besoin

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité ou de gaz.

8.2 Suivi en cours d'exécution et évolution des points de consommation

Les membres du groupement s'engagent à ne pas recourir à une procédure d'achat de gaz ou d'électricité en dehors du groupement de commande pour tout nouveau point de consommation mais à informer le coordonnateur afin qu'ils soient intégrés aux marchés ou accords cadre.

S'agissant de la fourniture d'électricité, et pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnières.

ARTICLE - 9. MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison (Electricité et Gaz) pour assurer une meilleure performance des services et une fluidification des données afin d'offrir une maîtrise totale de la demande en énergie,, par la signature de la présente, les membres donnent mandat au coordonnateur (le SIGERLy) afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques (EDF et GDF SUEZ) et à ENEDIS et GRDF distributeurs et l'autorisent à collecter, en leur nom et pour leur compte, toutes les informations et données utiles à l'organisation de la consultation des entreprises, en lien direct avec l'objet de la présente.

Le coordonnateur s'engage à ne pas utiliser ou réutiliser les informations et/ou données collectées pour un autre objet que celui-ci-avant précisé. Dans ce cadre, seuls les agents habilités du service Gestion du Patrimoine auront accès aux données collectées, ainsi que, les agents habilités du service Conseil en Energie Partagé (CEP), pour les communes qui y auraient souscrit.

Le coordonnateur, ayant souscrit à un portail d'échanges de données[3], géré par ENEDIS ; ainsi qu'à un portail d'échanges de données[4] , géré par GRDF, les membres acceptent la consultation et l'utilisation

[3] Dénommé SGEtiers à date d'adoption de la présente convention
[4] Dénommé « @toutvisuconso » à date d'adoption de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

de leurs données techniques, contractuelles, de mesures et de consommation d'un point de connexion au réseau exploité.

A ce titre, les données resteront protégées au titre de la législation en vigueur, empêchant notamment leur transmission et leur utilisation en dehors de la Convention et de ses usages délimités.

Les prestations fournies par ENEDIS et GRDF, se font à titre gratuit, et n'engendrent donc aucun effort pécuniaire des membres de la convention de groupement.

Les Conventions d'adhésion aux deux portails susmentionnés prennent effet à partir du 1er septembre 2020 et ce pour une durée indéterminée.

Les données brutes acquises sont conservées pour une durée de trois ans.

ARTICLE - 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE - 11. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

11.1 Gratuité des missions assumées par le coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

11.2 Participation aux seuls frais de fonctionnement

11.2.1 Généralités

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et dès lors que le membre devient partie aux marchés et accords cadre passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus, à l'exception d'un abandon de procédure conséquent au retrait d'un membre, conformément au point 6.1 de la présente).

11.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation

Le montant de la participation financière est établi annuellement et pour chaque marché subséquent portant sur l'achat d'électricité et de gaz pour lequel un avis d'attribution-est publié par le coordonnateur.

La participation financière est due chaque année pour la totalité de la durée du marché subséquent et est appelée le mois suivant la mise en service de l'électricité ou du gaz pour chaque marché subséquent.

Lors de circonstances exceptionnelles ou de modifications réglementaires imposant la relance d'un accord cadre et / ou la passation de plusieurs marchés subséquents dans la même année, la participation financière annuelle pourra être appelée au prorata du nombre de marchés relancés.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

La participation annuelle est calculée comme suit :

11.2.2.1 Pour la fourniture d'électricité :

Il s'agit d'un montant forfaitaire comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants : 200 €
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 400 €
- Pas de participation pour les CCAS.
- Pour les EPCI : 200 €
- Pour La Métropole de Lyon : 1 000 €
- Pour les Autres membres : 200 €

11.2.2.2 Pour la fourniture de gaz :

La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,06 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.
Ainsi, cette participation est divisée par deux si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et divisée par quatre si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

- Si kWh/hab => 100 : Participation P0 = 0,06 € / hab
- Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 : Participation P0 = 0,03 € / hab
- Si kWh/hab =< 50 : Participation P0 = 0,015 € / hab

Le montant minimal de la participation financière est de 50 €/an, et son montant maximal est de 2 000 €/an.

Cas spécifiques :

- Les CCAS sont exonérés de participation.
- Les EPCI dont certaines communes sont membres du SIGERLy :
  - Pour les EPCI à fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée à 200 € ;
  - Pour les EPCI sans fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée selon la formule suivante :

$$P = \frac{200\,€ \times (nbre\ total\ de\ communes\ de\ l'EPCI - nbre\ de\ communes\ de\ l'EPCI\ membres\ du\ groupement)}{Nbre\ total\ de\ communes\ de\ l'EPCI}$$

- La Métropole de Lyon : 1 000 €
- Les autres membres : 200 €

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

ARTICLE - 12. ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

En cas de recettes liées au versement de dommages-intérêts, le coordonnateur les répartira entre chacun des membres signataires à la date de la procédure litigieuse concernée.

Les modalités de répartition sont les suivantes (en dépenses comme en recettes) : la participation de chaque membre est calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE - 13. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION EN COURS D'EXECUTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur compris, et soumises à délibérations des organes compétents.

Elles ne peuvent changer l'objet principal de la présente.

Elles prendront la forme d'un avenant.

Les décisions portant approbation de l'avenant sont notifiées au coordonnateur par chacun des membres.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a signé l'avenant à la présente convention, selon les mêmes modalités de signature que prévues à l'ARTICLE - 2.

ARTICLE - 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1 Retrait du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention sera résiliée.

Le SIGERLy s'engage à respecter les délais de préavis prévus à l'ARTICLE - 6.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

14.2 Résiliation d'un commun accord

Une résiliation d'un commun accord des parties prendra effet trois mois après la formalisation d'un accord.

Cet accord prendra la forme d'un avenant de résiliation et définira les droits et obligations des membres.

Il fera l'objet des mêmes modalités d'approbation par l'organe compétent de chacun des membres et de signature que la décision d'adhésion, dans les conditions fixées au point 5.1.

ARTICLE - 15. LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A Villeurbanne, Le 11 décembre 2020

Le Président du SIGERLy

Eric PEREZ

Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise
SIGERLY

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210211-V_DEL_210211_12-DE

ANNEXE 1 – SIGNATURES DES MEMBRES

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat d'électricité :

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat de gaz :